

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

Propriété constatée

Appartenant à :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Destinataires

❶ 2 exemplaires adressés par transmission à :

⇒ SCP FLORIMOND - PIGREE- ANCEL - FISSOLO Huissiers de Justice

KONG Jean Roland
Architecte D.P.L.G
Expert près la Cour d'Appel de Cayenne

12 Résidence TUMUC HUMAC
97300 Cayenne Tel 0594 28 93 99

Juillet 2025

PRESENTATION DU RAPPORT

- **1.1** MISSION

- **1.2** RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- **1.3** DESCRIPTION DES LIEUX

- **1.4** CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- **1.5** OCCUPATION

- **2.0** ANNEXES

1.1 MISSION

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ
Le 10 Juillet,

KONG Jean Roland, Architecte D.P.L.G, Expert près la Cour d'Appel de Cayenne,

Nous avons été commis par la SCP FLORIMOND - PIGREE- ANCEL - FISSOLO consécutivement à l'établissement d'un procès verbal de description d'un bien immobilier :

🚩 Propriété bâtie sise N°8 rue Ilet de l'Enfant Perdu, Route des Plages, Lotissement Le Grand Connétable commune de Montjoly terrain cadastré :

- Section **APn°730** d'une superficie de **15a68ca**

Appartenant à : [REDACTED]

NOTA :

Ne sont pas considérés dans la mission :

- *L'examen des titres de propriété*
- *L'application de baux éventuels*
- *Les conséquences des servitudes qui pourraient être attachées à l'immeuble*
- *Les parties non visibles : fondations, réseaux enterrés, canalisations encastrées etc....seront supposées être en état Normal de conservation, fonctionnement, et entretien.*
- *La description des ouvrages est celle constatée le jour du passage de l'expert*

OBJET DE LA DEMANDE

est propriétaire d'un bien immobilier implanté sur le territoire de la commune de Montjoly et comprenant :

- Une parcelle élevée d'une construction R+1 inachevée.

La demande formulée par la SCP FLORIMOND - PIGREE- ANCEL- FISSOLO porte sur :

- La description des lieux, leur composition ainsi que leur superficie.

METHODOLOGIE

Nous avons procédé conformément aux règles de l'art et aux recommandations de la profession.

A partir des éléments communiqués, une analyse visuelle et une visite des lieux a été effectuée en présence de Maître Luc ANCEL Huissier de Justice.

Lors de cette visite, les aspects qualitatifs et normatifs ont été examinés par rapport à l'utilisation des locaux. De même, les niveaux de vieillissement des matériaux et ouvrages ainsi que leur état actuel ont fait l'objet d'une attention particulière.

Nb : Les surfaces mentionnées ne relèvent pas des dispositions de la loi CARREZ.

Parcelle APn°730

1.2 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

- Localité : **Montjoly**
- Terrain : Section cadastrale **AP**
- Parcelle n°**730**
- Superficie : **1568m2**.

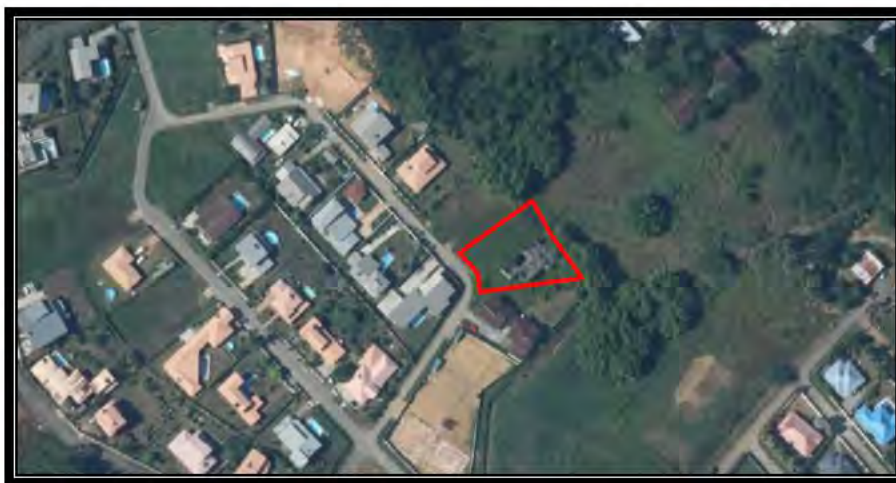
Caractéristiques particulières :

Cette propriété est située dans banlieue Est de Montjoly qui jouxte la frange littorale à environ 2,2 Km du bourg, quartier résidentiel en cours de densification avec la réalisation de programmes immobiliers individuels et intermédiaires.

Le terrain est de composition apparente argile latéritique, les abords immédiats sont à l'état naturel.

La parcelle n'est pas clôturée elle est raccordée à l'ensemble des réseaux existants dans le secteur.

On notera que les commerces, services et équipements de proximité sont implantés dans le bourg de Montjoly.



1.3 DESCRIPTION DES LIEUX

L'ouvrage concerné est :

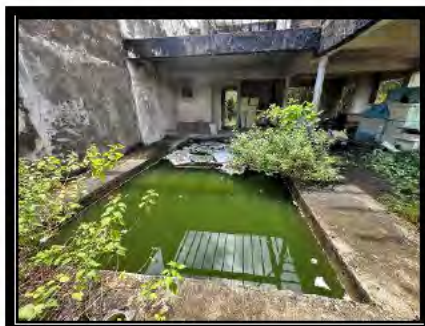
01 Construction R+1 inachevée et abandonnée



⇒ Construction R+1 comprenant :

Au rez de chaussée

- 01 local inachevé assimilable à un garage
- Volumes non clos et non identifiables
- 01 Bassin 4m x 8m



A l'étage : Inaccessible

- Volumes non clos et non identifiables (*absence d'escalier*)



1.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES GENERALES

- ❖ Ossature : Béton
- ❖ Toiture : Charpente bois **non couverte**
- ❖ Murs extérieurs : Maçonnerie 0,15 partiellement enduite
- ❖ Murs intérieurs : Maçonnerie 0,10 partiellement enduite

MATERIAUX

- ❖ Planchers : Dalle béton

SURFACES : Emprise au sol hors bassin : +190m2

APPRECIATION GLOBALE :

Construction inachevée et abandonnée , en cours de détérioration.



Compteur arraché



Infestation termites



Matériaux d'isolation stockés et dégradés



Bassin pollué



1.5 OCCUPATION

- La construction est inoccupée.

En foi de quoi nous avons dressé et clos le présent procès-verbal pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Cayenne le 15/07/2025
JR. KONG

KONG JEAN-ROLAND
ARCHITECTE
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL
DE CAYENNE

2.0 ANNEXES

- Plan cadastral
- Photos

Département :
GUYANE
Commune :
REMIRE MONTJOLY

Section : AP
Feuille : 000 AP 01
Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/1250
Date d'édition : 15/07/2025
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection :
RGF95UTM22
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
Rue Carbe Fieley 97300
97300 Cayenne
tél. 05 94 28 66 54 - fax
edf.guyane@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





SCP P. FLORIMOND - Ph. PIGREE
L. ANCEL - F. FISSOLO
Commissaires de Justice
1 bis Rue Jean Jaurès BP 90666
97335 CAYENNE CEDEX
Tél : 05 94 28 81 30
Mail:hdj.guyane.fpa@wanadoo.fr
Compte bancaire CDC CAYENNE
FR7040031000010000202683G67
BIC : CDCGFRPP

PROCES VERBAL COMPLEMENTAIRE DE DESCRIPTION DES LIEUX

Articles R322-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ et le VINGT SEPT OCTOBRE

Je, S.C.P. P. FLORIMOND - Ph. PIGREE - L. ANCEL- F. FISSOLO, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice à CAYENNE, 1 bis rue Jean Jaurès, l'un d'eux soussigné,

A L'ENCONTRE DE :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A LA DEMANDE DE

S.A. CASDEN BANQUE POPULAIRE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro B 784 275 778 dont le siège social est situé 1 bis rue Jean Wiener à CHAMPS SUR MARNE (77420), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

Ayant pour avocat constitué Maître Cyril CHELLE, avocat au barreau de la Guyane demeurant à 1 rue des Coulicous - 97354 Rémire-Montjoly, laquelle constitution emporte élection de domicile en son cabinet.

EN VERTU :

D'un Jugement exécutoire contradictoirement rendu en premier ressort par le Tribunal Judiciaire de POINTE A PITRE en date du 25 mars 2021 précédemment signifié, et à ce jour définitif.

D'une Hypothèque judiciaire définitive en date du 03.05.2021 se substituant à une hypothèque judiciaire provisoire en date du 26.10.2020, pour la garantie de la somme en principal de 388 032,52€ prise en profit de la CASDEN BANQUE POPULAIRE sur le bien appartenant à [REDACTED], à savoir un terrain et les constructions y édifiées situés à Rémire-Montjoly (97354) au 8 rue Ilet de l'Enfant Perdu, Route des Plages, Lotissement Le Grand Connétable, cadastrés Section AP n°730, publiée et enregistrée le 20.07.2021,

Vol. 2021 V n°1184, en marge de la formalité publiée le 15.12.2020, Vol. 2020 V n°2405.

Et d'un COMMANDEMENT de PAYER valant SAISIE IMMOBILIERE, délivré par acte du ministère de la S.C.P.L SALLIERE - V. RIBEYREIX - C. CEAUX, Commissaires de justice Associés, en date du 17.01.2025.

Me suis transporté, ce jour, au 8 rue Ilet de l'Enfant Perdu, Route des Plages, Lotissement Le Grand Connétable, afin de procéder à la description des lieux saisis.

Là étant, le terrain étant libre d'accès ainsi que le bâtiment inachevé et inhabitable en l'état,

J'AI PROCEDE AUX OPERATIONS DE DESCRIPTIONS DECRITES CI-APRES :

L'état d'avancement du bâtiment est identique au précédent procès-verbal de description des lieux établi par notre ministère le 05/05/2025 et le rapport établi le 15/07/2025 par l'expert immobilier, M. Jean Roland KONG.

Au regard du dernier permis de construire connu PC 973 309 14 1008 en date du 23/01/2015 et qui nous a été communiqué le 21/10/2025 (annexe 1), il appert que la construction n'est pas conforme à ce permis.

05.94.28.81.30
perigny.fpa@outlook.fr

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE
EXPEDITION**

D.H.J.



L'emplacement du garage en façade Nord-Ouest n'est pas conforme à celui figurant sur le PCMI2 et la Perspective 1 du permis. Ce garage a été également réhaussé d'un niveau.



Une piscine de 8 m x 4 m, n'apparaissant pas sur le permis, a été construite à l'intérieur de la construction en lieu et place de l'emplacement d'origine du garage.



Rappel des textes légaux :

Article R322-1 du Code des procédures civiles d'exécution :

A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux dans les conditions prévues par l'article L. 322-2.

Article R322-2 du Code des procédures civiles d'exécution :

Le procès-verbal de description comprend :

- 1° La description des lieux, leur composition et leur superficie ;*
- 2° L'indication des conditions d'occupation et l'identité des occupants ainsi que la mention des droits dont ils se prévalent ;*
- 3° Le cas échéant, le nom et l'adresse du syndic de copropriété ;*
- 4° Tous autres renseignements utiles sur l'immeuble fournis, notamment, par l'occupant.*

Article R322-3 du Code des procédures civiles d'exécution :

L'huissier de justice peut utiliser tout moyen approprié pour décrire les lieux et se faire assister par tout professionnel qualifié en cas de nécessité.

Huissier signataire :

- ☐ Patrick FLORIMOND
- ☐ Philippe PIGREE
- ☐ Luc ANCEL
- ☐ Franck FISSOLO



Maître Franck FISSOLO

Patrick FLORIMOND
Philippe PIGREE
Luc ANCEL
Franck FISSOLO

COMMISSAIRES DE JUSTICE

1 bis Rue Jean Jaurès
B.P. 666
97335 CAYENNE CEDEX
Tel : 05.94.28.81.30
Fax : 05.94.28.81.31
hdj.guyane.fpa@wanadoo.fr

Païement en ligne par CB sur
www.huissier973.com



Domiciliation bancaire
C.D.C. Cayenne
FR70 4003 1000 0100 0020 2683 G67
BIC : CDCGFRPP

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3

D.E.P.
Art.A444.15.....
VACATION

TRANSPORT

H.T.
TVA %.....
TAXE FORFAITAIRE
Art. 302 bis Y CGI

FRAIS POSTAUX

DEBOURS.....

T.T.C.



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

PV DE DESCRIPTION

Le présent acte, régularisé le VINGT SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

A LA DEMANDE DE :

S.A. CASDEN BANQUE POPULAIRE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro B 784 275 778 dont le siège social est situé 1 bis rue Jean Wiener à CHAMPS SUR MARNE (77420), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

A L'ENCONTRE DE :

████████████████████
████████████████████
████████████████████

Comporte 2 feuilles et à été signé par :

Maître Franck FISSOLO



MAIRIE
de REMIRE MONTJOLY**PERMIS DE CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/11/2014 et complétée le 21/11/2014

N° PC 973 309 14 10088

Par :	[REDACTED]
Demeurant à :	[REDACTED]
Sur un terrain sis à :	8 Rue Ilet de l'Efant Perdu, Le Grand CONNETABLE 97354 REMIRE MONTJOLY AP 730 (1598)

Surface de Plancher**Autorisée : 246 m²**

Destinations : Construction d'une villa T5 en R+1 avec terrasse et garage fermé pour le stationnement de 2 véhicules.

Monsieur le Maire de la Ville de REMIRE MONTJOLY

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223 1D/1B/ENV du 26/02/2003 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1821/DEAL/2013 du 8/10/2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n°163 SIRACED PC du 30/01/2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dont le dossier peut être consulté en Mairie ou en Préfecture aux heures d'ouverture des bureaux ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Rémire-Montjoly approuvé en date du 21/02/1983, modifié le 06/07/2005 et le 24/04/2013 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'Inondations de l'Ile de Cayenne approuvés par l'arrêté préfectoral n° 1174/SIRACED PC du 25/07/2001 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Mouvements de Terrains de l'Ile de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002/SIRACED PC du 15/11/2001 ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 973 309 09 10006 en date du 23/11/2009 autorisant Monsieur ANDREA Charles à créer le lotissement dénommé « LE GRAND CONNETABLE » ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 973 309 09 10006 01 du 04/07/2011 autorisant le transfert du lotissement dénommé « LE GRAND CONNETABLE » au profit de la SA ETS PREVOT USINE DU ROROTA représentée par Monsieur ANDREA Charles ;

Vu l'ensemble des décisions modificatives intervenues pour le programme « LE GRAND CONNETABLE » ;

Vu le règlement du lotissement « Le GRAND CONNETABLE » ainsi que le tableau de répartition de la surface de plancher approuvés ;

Vu la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT) inhérente à l'ensemble du Lotissement enregistrée en Mairie en date du 16/05/2014 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 03/11/2014 et complétée le 21/11/2014 concernant la création d'une villa T5 en R+1 avec terrasse, garage fermé pour le stationnement de 2 véhicules ;

Vu l'avis Favorable n° 2444/2014/CACL/SPANC/PN/PGG/FT émis par la CACL – Service Assainissement en date du 17/11/2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Le présent arrêté ne dispense pas l'intéressé du respect de toutes autres servitudes de droit privé, dans la mesure où elles ne font pas échec aux dispositions réglementaires, et notamment de l'ensemble des prescriptions émises dans le Cahier des Charges du lotissement dénommé « Le GRAND CONNETABLE ».

Article 2 : Pour tous travaux de terrassement ou d'exhaussement autres que ceux prévus dans sa demande, le pétitionnaire est soumis aux dispositions des Articles R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui prescrivent l'obtention d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager. Le pétitionnaire est invité, pour ce type de travaux, à se rapprocher préalablement de la Direction des Services Techniques Municipaux.

Le pétitionnaire devra prévoir la mise hors d'eau de sa construction. Les installations d'eau et d'électricité doivent être raccordées aux réseaux publics conformément aux indications données par les services compétents. Les ouvrages de raccordement doivent être implantés sur le terrain du projet, en dehors des emprises privées.

Le constructeur devra se conformer aux prescriptions en vigueur réglementant la lutte contre les termites et autres ennemis du bois. Le constructeur devra prévoir la gestion des eaux pluviales en réalisant des gouttières tout autour de sa construction.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services compétents de la CACL afin de demander son raccordement pour le ramassage des ordures ménagères et non ménagères. Le raccordement pour la distribution postale devra être sollicité par le pétitionnaire auprès du service compétent de la Poste.

Le pétitionnaire est avisé qu'il doit tenir compte des avis émis, par les différents services consultés dont les copies lui sont fournies avec son arrêté, lors de sa construction en prenant en compte toutes les contraintes afférentes. L'évacuation des matières de vidange étant prévue dans une fosse septique, les installations ne pourront être utilisées avant d'avoir été approuvées et autorisées par les services compétents.

En tout état de cause, la présente autorisation est émise sous réserve des décisions appartenant aux administrations, concessionnaires et gestionnaires des réseaux concernés par la faisabilité du projet.

Article 3 : Prescriptions architecturales

Le pétitionnaire devra faciliter l'intégration de son projet dans son environnement immédiat, en référence notamment aux différences de hauteur des constructions du secteur considéré et aux conséquences liées aux problèmes de vis-à-vis. **À ce titre, des dispositifs de type brise-vues fixes devront être mis en place sur les ouvertures et notamment les balcons de l'étage de la construction.**

De plus sur le plan architectural, le pétitionnaire devra réaliser un traitement des façades rue en harmonie avec le paysage urbain existant, notamment s'agissant des façades avant et arrière afin de préserver l'aspect esthétique du lieu d'implantation du projet.

Concernant les clôtures et barrières, il est rappelé que le règlement du lotissement Le Grand Connétable, stipule que « les clôtures en façades sur rues ne pourront avoir un soubassement plein supérieur à 0,80m et la hauteur totale de la clôture n'excèdera pas 1,80m. Il sera interdit d'utiliser pour clôture du grillage souple que cela soit pour les clôtures en façade ou les clôtures mitoyennes. Les clôtures en façade devront être en sous bassement maçonné pour la partie

basse et composé d'un habillage bois pour la partie supérieure. Les coffrets EDF et d'eau potable devront être intégrés à la clôture. »

Le projet présenté ne prévoyant pas l'édification d'une clôture, le pétitionnaire devra pour ce faire déposer une déclaration préalable. Celle-ci devra se conformer strictement au règlement précité.

Afin de faciliter les entrées et les sorties des véhicules, le portail doit respecter un retrait de 3 m au minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées, avec pan coupé si nécessaire (voir schéma de principe des services techniques communaux ci-joint).

Article 4 : Taxes, redevances et participations exigibles

Je vous prie de trouver ci-dessous la liste des redevances, des taxes et des participations exigibles :

Part Communale de la Taxe d'Aménagement : Taux de 5 %

Part Départementale de la Taxe d'Aménagement (ex CAUE et TDENS)

Redevance d'archéologie préventive exigible

Le pétitionnaire est informé que cette liste est non exhaustive, sous réserve du contrôle a posteriori des services compétents de la DEAL notamment s'agissant de l'ensemble des taxes, participations et des redevances dues au titre de la construction nouvelle.

Article 5 : Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rémire-Montjoly, le

23 JAN. 2015

Le Maire,



Jean GANTY.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation

que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, +dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PROJET

PCMI2



Chemin



Vu pour être annexé
à l'arrêté N° 733 309 14 10088
en date du 23 JAN. 2015
Le Maire,

Jean-GANTY

AB n° 769

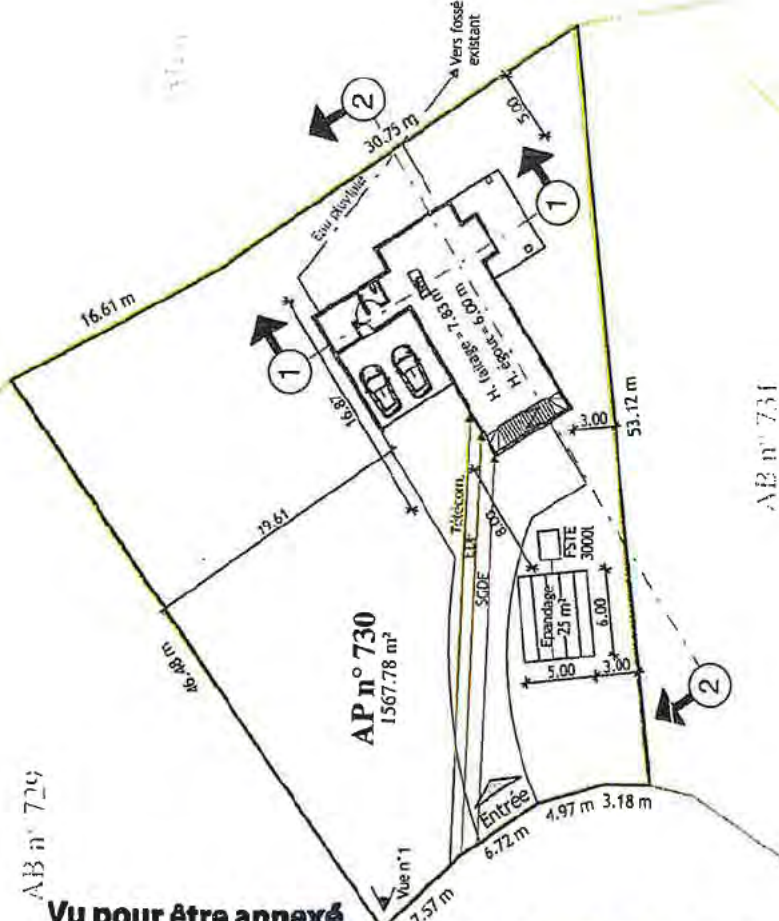
Laurent JEAN-BAPTISTE-EDOUARD
Architecte D.P.L.G.
104 Domaine des Lucas 1 B&G
97300 CAYENNE
Tél: 0594 25 46 91

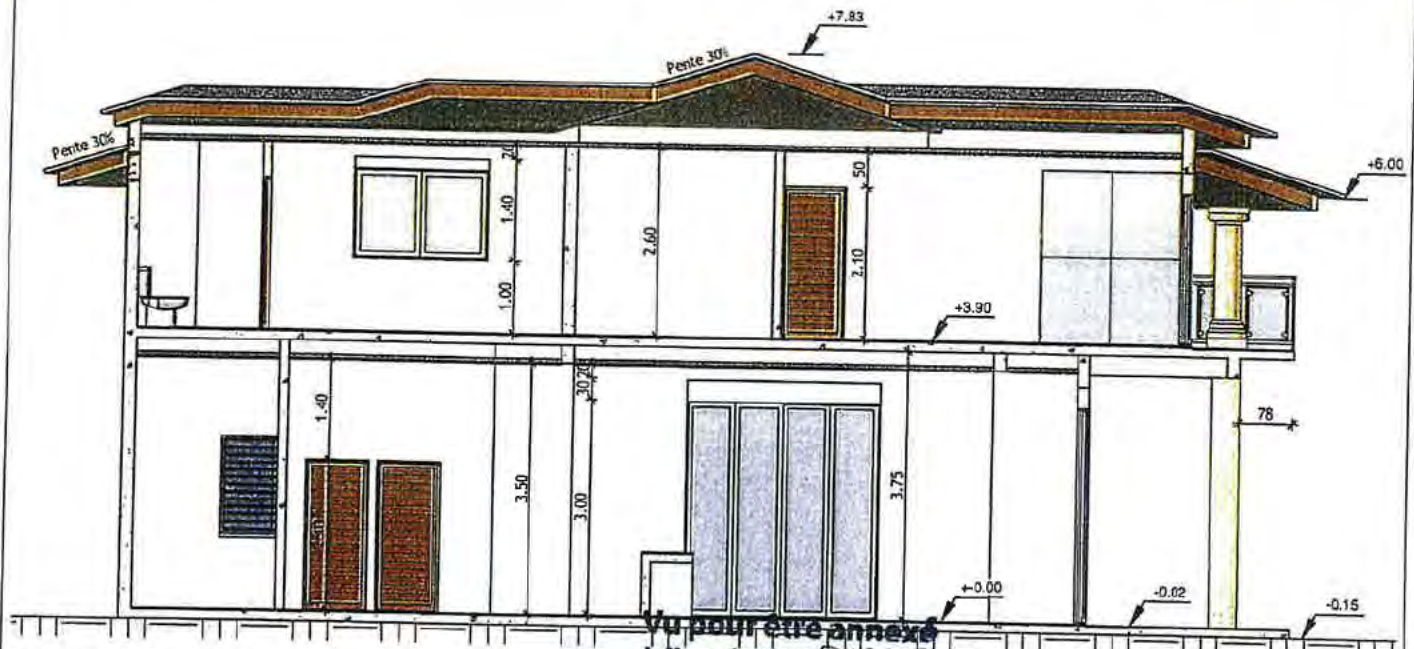
*Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction.

Projet Construction d'une villa de type 5 en R+1

Adresse		Lotissement "Le Grand Connétable", lot n° 37 - 97354 REMIRE MONTJOLY		Echelle	1 : 500
N°	Projet	Plan	Plan de masse - projet	Format	A4 paysage
		Date	Octobre 2014	N° Plan	02
127-14-PC		Phase	DPC		

[Signature]





Coupe 1-1 - projet



Vu pour être annexé
à l'arrêté N° PCMI3 30914 10088
en date du 23 JAN. 2015
Le Maire,

Jean-GANTY



Coupe 2-2 - projet

Laurent JEAN-BAPTISTE-EDOUARD
Architecte D.P.L.G.
104 Domaine Mont-Lucas 1 B&L G
97300 CAYENNE
Tél. 0594 25 46 91

*Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire.
Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction.*

Projet
Construction d'une villa de type 5 en R+1

Adresse
Lotissement "Le Grand Connétable", lot n° 37 - 97354 REMIRE MONTJOLY

Plan
Coupes - projet

Date
Octobre 2014

Echelle
1 : 100

Format
A4 paysage

N° Plan
03

127-14-PC

DPC

PROJET



Perspective 1



à l'arrêté N° PC 373 305 14 1008
en date du 23 JAN. 2015
Le Maire,

Jean-GANTY



Perspective 2

Architecte B.P.L.G.
104 Domaine Mont-Lucas 1 Bât. G
97300 GUYENNE
Tél. 0594 25 46 91

"Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire.
Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction."

Projet
Construction d'une villa de type 5 en R+1

Adresse
Lotissement "Le Grand Connétable", lot n° 37 - 97354 REMIRE MONTJOLY

Maître d'ouvrage

Plan
Perspective - projet

Echelle

Format
A4 portrait

Affaire
127-14-PC

Phase
DPC

Date
Octobre 2014

N° Plan
07

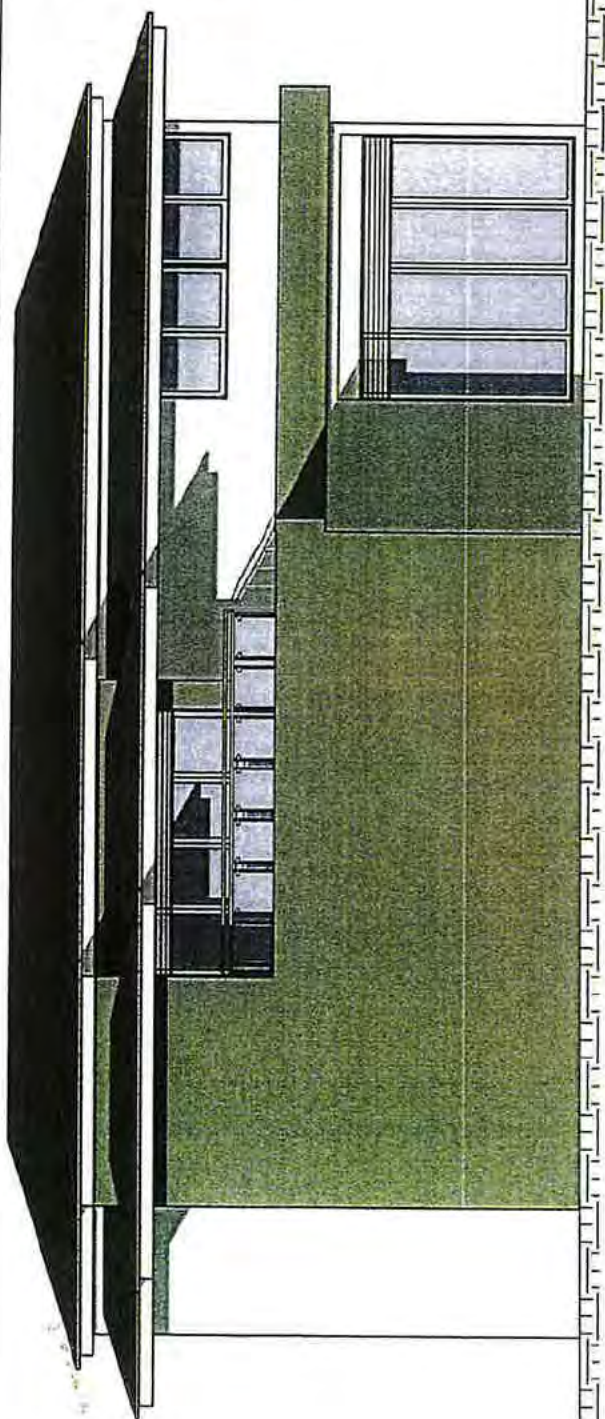
PROJET PCMI5

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° 70973309 1410088
en date du

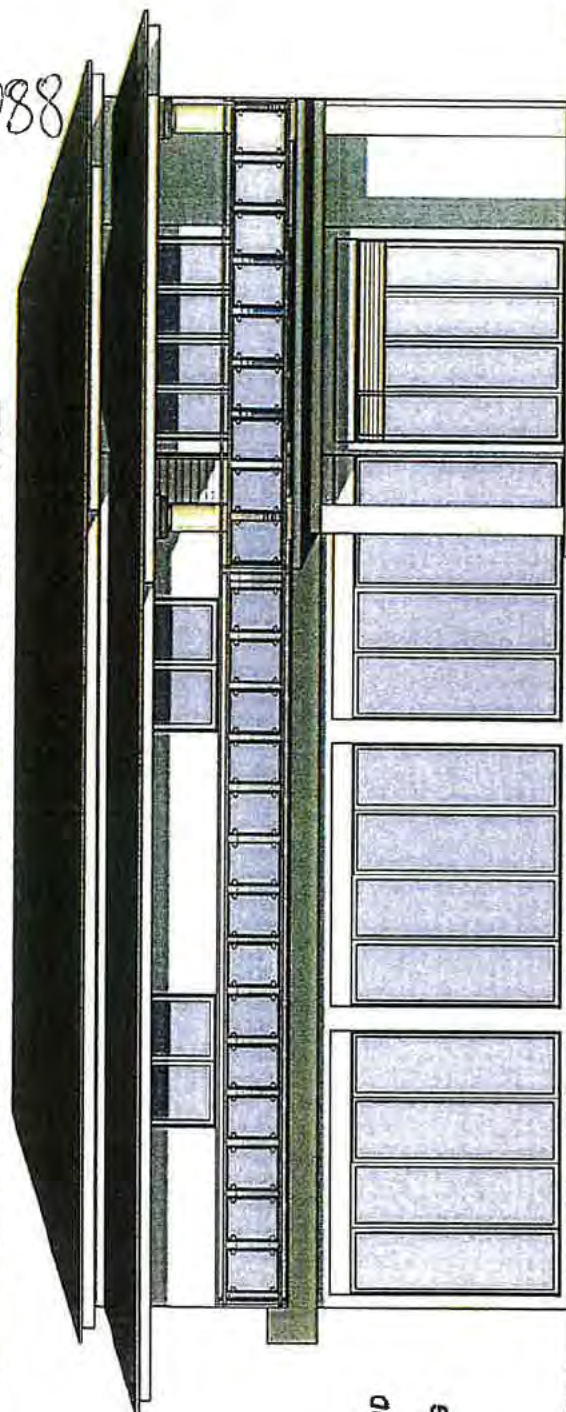
Le Maire, 23 JAN. 2015



Jean-GANTY



Façade nord-ouest - projet



Façade sud-est - projet

Laurent JEAN-BAPTISTE-EDOUARD
Architecte D.P.L.G.
104 Domaine ~~MONT~~ Lucas + Bar G
97300 CAYENNE
Tél : 0594 25 46 91

Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction.

Projet	Construction d'une villa de type 5 en R+1	Echelle	1 : 100
Adresse	Lotissement "Le Grand Connétable", lot n° 37 - 97354 REMIRE MONTJOLY	Format	A4 paysage
Maître d'ouvrage		Plan	Façades - projet
Architecte		Date	Octobre 2014
127-14-PC	DPC	N° Plan	05

[Signature]

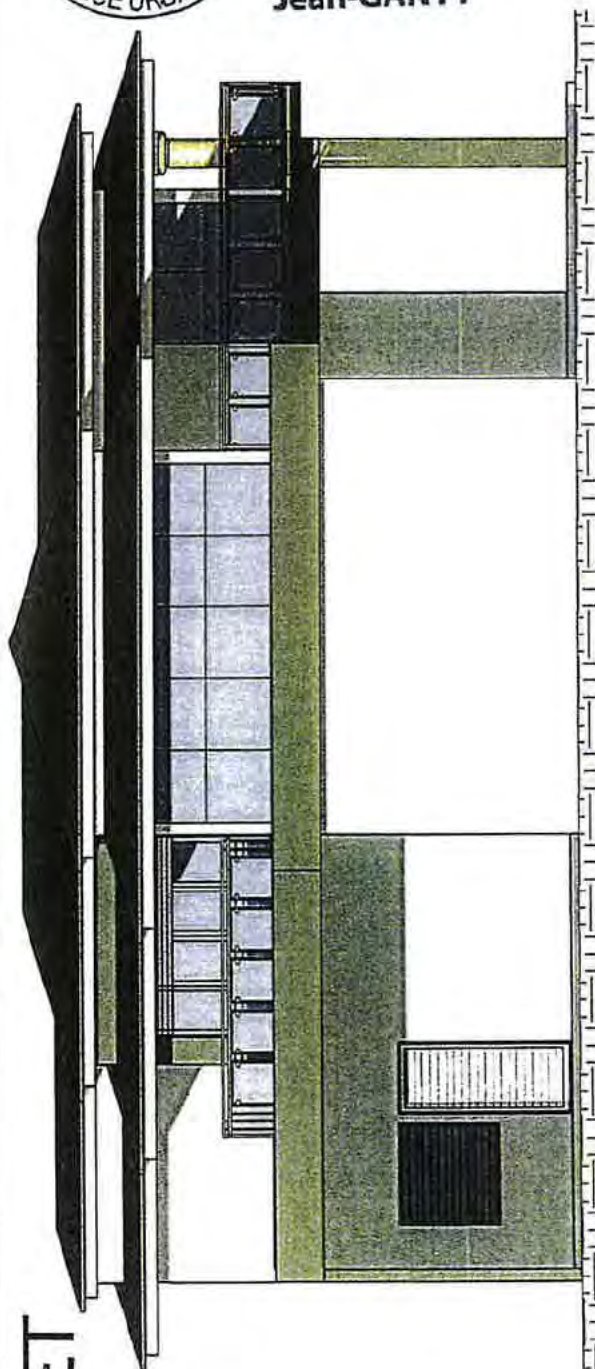
PROJET

PCMI5

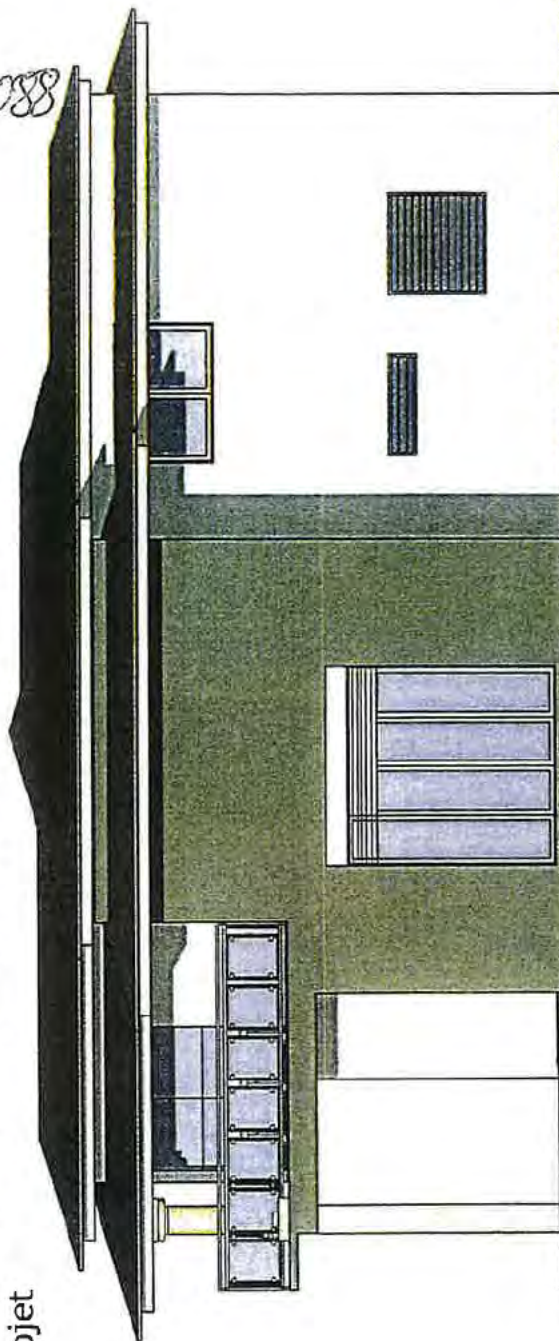
Vu pour être annexé
à l'arrêté N° PC973.309 14 10088
en date du
3 JAN. 2015
Le Maire,



Jean-GANTY



Façades sud-ouest (principale) - projet



Façades nord-est (arrière) - projet

Laurent JEAN-BAPTISTE-EDOUARD
Architecte D.P.L.G.
104 Domaine de Mont-Lucas 1 Bat. G
97300 Cayenne
Tél. : 0594 25 46 91

"Les présentes plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction."

Projet Construction d'une villa de type 5 en R+1

Adresse Lotissement "Le Grand Connétable", lot n° 37 - 97354 REMIRE MONTJOLY

Plan Façades - projet

Date Octobre 2014

Echelle 1 : 100

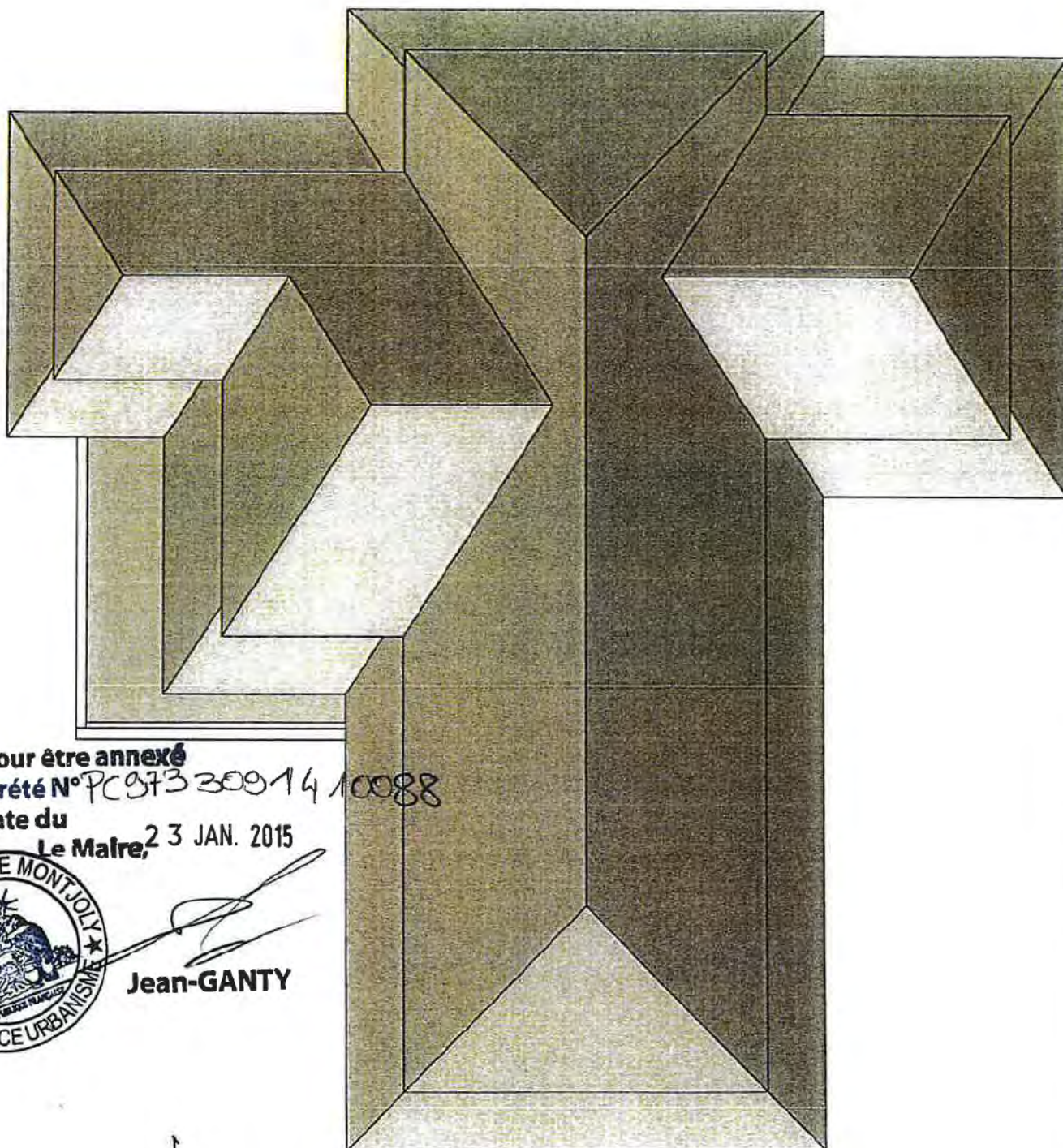
Format A4 paysage

N° Plan 04

Phase DPC

Alfira 127-14-PC

(Handwritten signature)



Vu pour être annexé
à l'arrêté N° **PC 973 30914 10088**
en date du **23 JAN. 2015**
Le Maire,



Jean-GANTY

Laurent JEAN-BAPTISTE-EDOUARD
Architecte D.P.L.G.
104 Domaine Mont Lucas - Bât. G
97300 GAYENNE
Tél. 0594 25 46 91

*Les présents plans sont exclusivement destinés à la demande de permis de construire.
Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction.*

Projet Construction d'une villa de type 5 en R+1			
Adresse Lotissement "Le Grand Connétable", lot n° 37 - 97354 REMIRE MONTJOLY			Echelle 1 : 100
Maître d'ouvrage [Redacted]		Plan Plan de toiture - projet	Format A4 paysage
Affaire 127-14-PC	Phase DPC	Date Octobre 2014	N° Plan 06

Construction d'une villa de type 5 en R+1

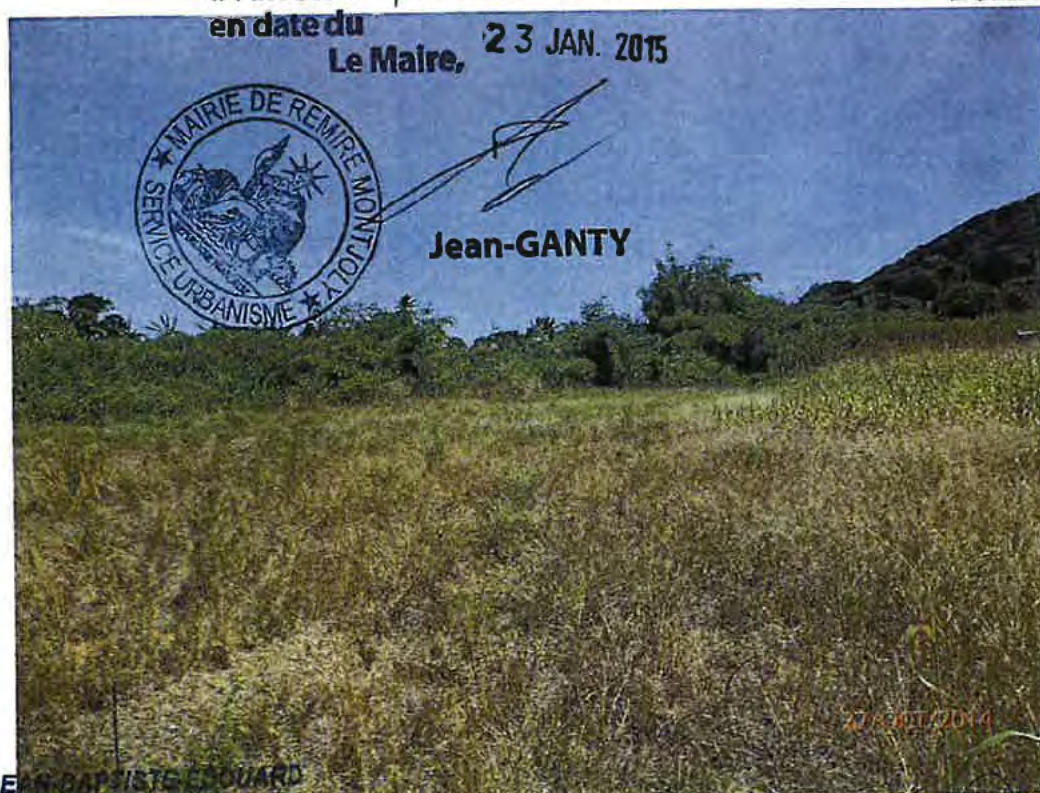
PCMI6



Insertion dans le site (point de vue n° 1)

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° *PC 973 309 14 10088*
en date du *23 JAN. 2015*
Le Maire,

PCMI7



Jean-GANTY

Laurent JEAN-GANTISTE-ESQUARD
Architecte D.P.L.G.
104 Domaine Mont-Lucas 1 Bât. G
97300 CAYENNE
Tél. 0594 25 46 91

Etat des lieux (point de vue n° 1)

Affaire n° 127-14-PC

Construction d'une villa de type 5 en R+1

PCMI8



Vue du paysage lointain (point de vue n° 2)

Vu pour être annexé
à l'arrêté N° PC973 309 14 10088
en date du 23 JAN. 2015
Le Maire,



Jean-GANTY

Laurent JEAN-BAPTISTE-EDOUARD
Architecte D.P.L.G.
104 Domaine Mont-Lucas 1 Bât. G
97300 CAYENNE
Tél 0594 25 46 91

Affaire n° 127-14-PC